

missariat et par les fonctionnaires de la direction de l'intérieur et indigène.

ART. 18. Si les moyens de transport ne peuvent être fournis en nature, les frais faits seront payés sur mémoire certifié par l'intéressé ou facture dûment acquittée.

(Disposition correspondant à l'article 3 du Titre précédent.)

ART. 19. Sont applicables aux frais de transport dus aux sous-officiers, caporaux, soldats, marins, etc., et agents y assimilés, les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

ART. 20. Les frais de transport peuvent être ordonnancés par anticipation.

CHAPITRE II.

Indemnité de séjour.

ART. 21. L'indemnité de séjour déterminée par la 2^e colonne du tableau est due aux sous-officiers, caporaux, soldats, marins et agents y assimilés voyageant isolément qui se trouvent dans les positions déterminées ci-après :

Positions.

Terme que l'allocation ne peut excéder.

1^o Les sous-officiers, caporaux, soldats, officiers mariniers, marins et agents y assimilés voyageant pour le service et séjournant à destination.

2^o Les mêmes tenus en quarantaine au lazaret, après leur débarquement.

3^o Les mêmes appelés en témoignage, hors du lieu de résidence, devant un tribunal.

L'indemnité n'est due aux sous-officiers, soldats, officiers mariniers, marins, etc., cités devant un tribunal que sur la production d'un certificat du greffier attestant qu'ils n'ont pas reçu des indemnités correspondantes sur les frais de la justice.

4^o Les marins et autres se déplaçant sur l'invitation des commissaires de l'inscription maritime pour témoigner de faits relatifs au naufrage du bâtiment à bord duquel ils se trouvaient.

5^o Séjournant dans la colonie pendant le cours d'un voyage.

ART. 22. Les dispositions des articles 8 et 9 sont applicables aux frais de séjour des sous-officiers, caporaux, marins et agents y assimilés. Toutefois les frais de séjour ne sont pas dus aux militaires affectés au service des transports généraux auxquels il est alloué des indemnités pour les découchers ou des suppléments spéciaux, conformément aux arrêtés sur l'organisation de ce service, ni à